

Ministère public de la confédération helvétique

Bureau du procureur général en Suisse, Berne 3003

À l'attention des autorités compétentes de la République du Liban

Par l'intermédiaire du Département Fédéral de Justice et Police (DFJP)

Bundesrain 20

Berne 3003

Le procureur fédéral, Joël Pahud

La procureure fédérale assistante, Elsa Vanbeneden

La greffière du procès-verbal, Anne-Laure Delacretaz

Affaire no. SV. 20.1321. PAJ

Lausanne, le 27 novembre 2020

Demande d'entraide judiciaire en matière pénale

Les suspects Riad SALAMEH, né le 17 Juin 1950, de nationalité libanaise,
résidant au Liban

Raja SALAMEH, né le 15 Août 1960, de nationalité libanaise,
résidant au Liban

Plaintes Blanchiment d'argent aggravé (Chapitres 1 et 2 de l'article 305 bis du Code Pénal Suisse).

Cher Monsieur / Madame,

Le parquet de la Confédération (ci-après dénommé «Procuration Générale») demande par la présente de coopérer avec les autorités libanaises compétentes dans le cadre de l'affaire pénale objet de la lettre no. SV. 20.1321 intentée contre les deux personnes susmentionnées.

En résumé, le parquet soupçonne que ces deux personnes ont fait du blanchiment d'argent en Suisse dans le cadre d'éventuelles opérations de détournement de fonds au préjudice de la Banque du Liban (BDL), au moins à partir de 2002.

Premièrement : La juridiction suisse

La juridiction suisse est fondée sur le soupçon que les deux suspects ont utilisé le système bancaire suisse pour blanchir les fonds concernés.

Deuxièmement : Fondements juridiques appliqués

La Suisse et le Liban sont liés par l'Entraide judiciaire dans les dispositions thématiques mentionnées dans la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 (ci-après dénommée «Convention contre la corruption») et en ce qui concerne l'article 46

stipulant que les états membres offrent l'entraide judiciaire la plus étendue possible en cas d'affaire pénale.

Même en l'absence de Convention Internationale, la loi fédérale du 20 mars 1981 relative à l'entraide internationale en matière pénale (ci-après dénommée «loi EIMP») permet aux autorités de poursuite pénale de la Suisse de répondre à une demande pour une entraide à l'étranger .

En outre, le parquet confirme qu'il est l'autorité compétente, selon le droit de la procédure pénale en vigueur en Suisse, de poursuivre la procédure pénale en cours et d'introduire les demandes d'entraide à l'étranger et que la demande d'entraide ne doit pas être proposée au tribunal suisse qui à son tour ne devrait pas l'autoriser.

Le signataire ci-dessous confirme, en sa qualité de Procureur général, qu'il a le droit de présenter cette demande d'entraide aux autorités libanaises.

Le parquet demande aux autorités libanaises compétentes de collecter des preuves sur le territoire libanais par le biais de la réclamation et de l'enquête ou par la délivrance de documents ou une éventuelle inspection. Le Ministère public confirme que dans le cas où de telles mesures ont été désignées pour être exécutées en Suisse, le Ministère public sera l'autorité compétente pour émettre l'ordonnance relative à leur exécution et la loi suisse ne stipule pas la nécessité de délivrer l'autorisation préalable du tribunal.

Troisièmement : Principe de la réciprocité

Le parquet assure à l'autorité libanaise son plein respect du principe de réciprocité et confirme que la loi suisse permet de répondre à une demande de coopération libanaise du même type au cas où les autorités libanaises la soumettraient à la Suisse .

Quatrièmement : Les faits

Selon les documents soumis par de nombreuses institutions financières en Suisse, le parquet soupçonne ce qui suit :

Depuis avril 2002 au moins, il semble que le gouverneur de la Banque Centrale du Liban, Riad SALAMEH, a organisé, avec l'aide de son frère Raja SALAMEH, des opérations de détournement d'argent estimées à plus de 300 millions de dollars au préjudice de la Banque Centrale du Liban, à travers leur signature d'un contrat daté du 6 avril 2002 entre la Banque Centrale Libanaise et la société FORRY ASSOCIATES LTD aux Iles Vierges Britanniques. Le seul bénéficiaire effectif est Raja SALAMEH. Par ailleurs, il semble que le détournement de fonds a été profitable à Riad SALAMEH et Raja SALAMEH ainsi qu'à des membres de leur famille et de leur entourage, dont Marianne HOAYEK (née le 14 mai 1980, de nationalité libanaise, qui semble résider à Beyrouth).

Il semble également que les sommes détournées depuis avril 2002 jusqu'à ce jour ont été transférées totalement ou partiellement en Suisse avant leur blanchiment par plusieurs méthodes, y compris les virements de compte-à-compte en changeant le bénéficiaire effectif ou les investissements dans les biens immobiliers en Suisse ou ailleurs, en particulier le Royaume-Uni, ou les investissements en obligations financières en Suisse ou à l'étranger.

Il est fort probable que ces actes de blanchiment comprenaient des montants exorbitants et ont généré des revenus importants avec la collaboration de plusieurs personnes et on soupçonne que de tels actes ont été commis principalement à l'étranger.

Ces doutes peuvent être clarifiés comme suit :

FORRY ASSOCIATES LTD.

1. Source des fonds

La société FORRY ASSOCIATES, dont le siège social est situé à Tortula (dans les Iles Vierges Britanniques), possède un compte bancaire auprès de la banque HSBC PRIVATE BANK, Suisse de 2001 à 2016 (ci-après dénommée HSBC).

Le bénéficiaire effectif de ce compte étant Raja SALAMEH.

Il semble que la justification de la provenance des fonds auprès de la banque HSBC soit la suivante : «Commission de courtage pour émettre des bons du Trésor pour la Banque Centrale du Liban».

A cet égard, la banque HSBC est propriétaire d'une copie du contrat daté du 6 avril 2002 entre la Banque du Liban et la société FORRY ASSOCIATES LTD. travaillant depuis son bureau situé dans la rue Fouad Chehab, Bourj El Ghazal, tél. 01202294 » et ce contrat montre que FORRY ASSOCIATES LTD. agit en sa qualité «Agent d'introduction des produits BDL».

Selon l'article 1, B de ce contrat, la société «FORRY ASSOCIATES LTD doit limiter ses honoraires et commissions à 3/8 de 1% du montant des transactions où le produit sous-jacent est le produit de la BDL (République du Liban euro-obligations, bons de Trésor libanais, Certificats de Dépôt de la BDL)

En outre, le contrat stipule que FORRY ASSOCIATES LTD n'est pas le seul ou exclusif agent de la Banque du Liban et que la BDL peut conclure d'autres contrats «en dehors du champ d'application du présent accord» et désigner d'autres agents par l'intermédiaire de la société FORRY ASSOCIATES LTD des mêmes produits.

Le contrat comprend deux signatures, l'une revenant à la Banque du Liban et l'autre à la société FORRY ASSOCIATES LTD. Il montre clairement que la signature de la Banque du Liban est la signature de Riad SALAMEH et que la signature de FORRY ASSOCIATES LTD est la signature de Raja SALAMEH.

Selon la banque HSBC, le compte au nom de FORRY ASSOCIATES LTD a reçu plus de 326 millions de dollars américains au cours de 310 opérations bancaires entre avril 2002 et octobre 2014 dont l'origine est la Banque du Liban (notamment du compte n° LB0209990000001001260632009) sommes auxquelles s'ajoutera un virement de quelques 3663294 dollars américains le 4 octobre 2014 et un virement d'un montant de 3554255 dollars américains le 9 mars 2015 de la Banque du Liban.

Ces transferts portent l'annotation «commissions» ou «honoraires».

2. Destination des fonds

Tous ces montants ont été transférés presque immédiatement dans un compte bancaire ouvert au nom de Raja SALAMEH dans la banque HSBC également pour un total de 248 millions de dollars américains.

Un montant total de 207 millions de dollars a été viré de ce compte sur plusieurs versements au profit de différents comptes bancaires au nom de Raja SALAMEH dans quatre banques au Liban qui sont les suivantes : BANKMED, BLM BEIRUT, CREDIT LIBANAIS, BANK AUDI et

SARADAR BEIRUT. Tous ces transferts vers le Liban semblent porter l'annotation «dépenses privées».

Jusqu'à présent, le résultat du transfert du solde des fonds au compte de FORRY ASSOCIATES provenant de la Banque du Liban reste inconnu.

Néanmoins, le parquet a constaté ce qui suit :

1) En janvier 2008, un compte bancaire au nom de WESTLAKE COMMERCIAL INC a été ouvert à Panama City, Panama auprès de la banque BANK JULIUS BAR & CO AG à Zurich (ci-après dénommée «JULIUS BAR») et le bénéficiaire effectif en est Riad SALAMEH.

Ce compte a reçu un montant de 7158996 dollars américains en 13 transactions du 18 avril 2008 au 31 janvier 2012 du compte mentionné ci-dessus au nom de FORRY ASSOCIATES LTD.

En novembre 2011, WESTLAKE COMMERCIAL INC a transféré un montant de 1600 000 francs suisses au profit du compte bancaire au nom de SI 2 SA ouvert auprès de EFG BANK à Zurich.

SI 2 SA est une société dont le siège social est situé à Genève et il semble que le bénéficiaire effectif en est Riad SALAMEH.

En outre, Marianne HOAYEK a obtenu entre les deux années 2008 et 2013, plusieurs versements pour un montant total équivalent à environ 1 million de francs suisses en provenance du compte au nom de WESTLAKE COMMERCIAL INC, sur un compte bancaire ouvert en son nom auprès JULIUS BAR, puis sur un compte bancaire au nom de RISE INVEST SA, dont elle est le bénéficiaire effectif auprès de la même banque.

Les deux comptes au nom de RISE INVEST SA et WESTLAKE COMMERCIAL INC sont ouverts jusqu'à nos jours et le parquet a ordonné la saisie dans le cadre de la présente affaire.

2) Le 25 octobre 2011, un montant de 900070 francs suisses a été transféré du compte mentionné précédemment au nom de FORRY ASSOCIATES LTD vers le compte bancaire au nom de SI 2 SA ouvert auprès de EFG BANK AG.

3) Le 4 octobre 2013, un montant de 2156000 dollars américains a été viré au compte bancaire susmentionné au nom de FORRY ASSOCIATES LTD au profit du compte au nom de Raja SALAMEH, ouvert chez HSBC. Le même jour, un montant de 2154360 dollars américains a été transféré de ce compte au compte précédemment mentionné au nom de SI 2 SA.

Les fonds déposés dans le compte bancaire de SI 2 SA provenaient très probablement des trois virements précédents.

Il semble également que SI 2 SA a payé le 7 août 2019 un montant de 7335000 francs suisses au profit du compte bancaire ouvert au nom de RED STREET 10 SA chez UBS SWITZERLAND AG.

Il semble que Riad SALAMEH est le bénéficiaire effectif de ce compte au nom de RED STREET 10 SA.

Il semble que le montant mentionné ci-dessus a été utilisé pour acheter un ou plusieurs biens immobiliers en Suisse. De plus, le montant total estimé à 12 millions de francs suisses est entré au compte de RED STREET 10 SA pour «location de biens immobiliers».

B. Les biens de Riad SALAMEH en Suisse

Jusqu'à ce jour, le parquet a détecté des biens au nom de Riad SALAMEH ou des comptes dont il est le bénéficiaire effectif dans des banques en Suisse, estimés à un total de 50 millions de dollars américains.

Les explications fournies par les banques («Connaissiez votre client») comportent des informations contradictoires concernant la fortune de Riad SALAMEH par rapport à son estimation, sa composition et son origine.

Le Ministère public vise à déterminer si ces biens résultaient d'opérations de détournement de fonds au préjudice de la Banque du Liban et dans quelle mesure.

Outre les comptes mentionnés ci-dessus au nom de RED STREET 10 SA et WESTLAKE COMMERCIAL INC, Riad SALAMEH a ouvert en avril 2012 un compte bancaire à son nom chez UBS AG, Suisse (actuellement dans les fichiers d'UBS SWITZERLAND AG). Un total de 7,5 millions de dollars américains est entré sur ce compte entre avril 2012 et janvier 2018 à partir du compte privé, portant le IBAN no. LB38 0999 0000 0001 0029 1285 0112 ouvert à la Banque du Liban, et les fonds ont été investis dans des obligations financières.

En juin 2016, Riad SALAMEH a ouvert un compte bancaire chez CREDIT SUISSE AG en Suisse. Un total de 4,15 millions de dollars américains a été transféré d'un compte au nom de Riad SALAMEH ouvert à la Banque du Liban. La plupart de ces fonds étaient investis dans des obligations financières.

En novembre 2018, Riad SALAMEH a ouvert un compte bancaire chez BANQUE PICTET & CIE SA en Suisse, et un montant de 2 millions d'euros a été transféré sur ce compte le 8 novembre 2018 depuis son compte privé, IBAN no. LB30 0999 0000 0001 0699 1285 0112 ouvert à la Banque du Liban. Le même jour, un montant de 3 millions de dollars américains a également été transféré au même compte à partir du compte no. LB38 0999 0000 0001 0029 1285 0112. Les montants ont été investis en obligations financières.

Les comptes mentionnés ci-dessus au nom de Riad SALAMEH auprès de UBS SWITZERLAND, CREDIT SUISSE AG et BANQUE PICTET & CIE SA restent ouverts jusqu'à cette date. Le parquet a ordonné la saisie dans le cadre de la présente affaire.

c. Compte au nom de la Banque du Liban et transactions suspectes

En 2008, il paraît que Riad SALAMEH a ouvert un compte bancaire au nom de la Banque du Liban auprès de JULIUS BAR et Riad SALAMEH est le seul autorisé à signer sur ce compte.

Le 5 Avril 2012, il semble que Riad SALAMEH a donné des instructions à JULIUS BAR pour transférer des bons de trésor (153'000'000 5% Notes Moyen-Orient 2010/ 19 JUL 2013) à BANK AUDI (Suisse) à Beyrouth.

La banque JULIUS BAR a reçu des instructions en ce qui concerne ce transfert de le décrire en tant que "livraison franco de paiement (DFP)" tout en clarifiant que l'acheteur des bons a obtenu des instructions de régler l'affaire dans un compte ouvert auprès de FEDERAL RESERVE BANK NY.

Cette affaire révèle des caractéristiques anormales et des points qui ne sont pas clairs.

- L'opération a été exécutée par Riad SALAMEH jouissant d'un pouvoir de signature individuelle sur le compte de la Banque Centrale.

- La banque JULIUS BAR, l'une des institutions financières participant à l'opération, a précisé qu'elle ne pouvait pas confirmer le règlement de l'opération par l'acheteur.
- La banque JULIUS BAR précise qu'elle ne connaît pas l'identité de l'acheteur.
- La banque JULIUS BAR précise qu'elle ne sait pas si le prix est compatible avec les prix du marché, car, il semble que les titres de dette ont été vendues avant leur date d'échéance.
- Il semble qu'une telle transaction fut effectuée en général dans un délai de deux jours ouvrables, alors que JULIUS BAR a reçu dans ce cas une spécification d'informations non justifiées avec la preuve que le choix du transfert en DFP est le résultat d'une condition contractuelle, qui est que les fonds doivent atteindre le compte ouvert auprès de FEDERAL RESERVE BANK NY le même jour.
- Il semble que la transaction a été organisée d'une manière qui ne permet pas une « piste d'audit / comptable ».

Cinquièmement : Les dispositions légales appliquées

La présente affaire traite d'un soupçon de blanchiment aggravé de capitaux en vertu de l'article 305 bis du chapitre II du Code pénal suisse. Les stipulations de cet arrêt sont mentionnées dans la pièce jointe à cette lettre en plus d'autres dispositions légales y afférentes.

Sixièmement : Mesures requises

La coopération du Liban est nécessaire pour déterminer si l'origine des sommes soupçonnées porte préjudice à la Banque du Liban ou à la République du Liban. Le Liban devrait également participer à la détermination si les montants saisis devraient être confisqués en Suisse.

A cet effet, le Ministère public souhaite obtenir les preuves mentionnées dans ce chapitre.

A- Séances d'audition

1. Témoins

Le parquet souligne qu'il est difficile de comprendre depuis la Suisse l'opération de travail à l'intérieur de la Banque du Liban et de déterminer les témoins qui ont personnellement connaissance des faits faisant l'objet de l'enquête. En bref, le Ministère public se limite à déterminer les sujets sur lesquels les témoins doivent témoigner. Selon les résultats des auditions, le ministère public peut demander ultérieurement d'interroger des témoins supplémentaires.

Le parquet demande aux autorités libanaises de désigner des personnes, de l'intérieur de la Banque du Liban ou des autorités libanaises, capables de témoigner totalement ou partiellement concernant les sujets mentionnés ci-dessous.

Les questions qui doivent être posées lors de l'audition portent, à titre d'exemple sans limitation, sur les sujets suivants ou une partie de ceux-ci :

- Les règles de gestion et fonctionnement de la Banque du Liban ;

- Les règles de prise de décision et de contrôle et les opérations à la Banque du Liban concernant l'émission de bons ou de titres similaires (euro-obligations ; bons de trésor; certificats de dépôt);
- Les règles de prise de décision et de contrôle et les opérations à la Banque du Liban relatives aux relations avec les médiateurs (agents ou autres) dans l'émission d'obligations et tous les actes similaires (euro-obligations; bons de trésor; certificats de dépôt);
- La situation légale de Riad SALAMEH à la Banque du Liban (fonction, mandat et autres);
- Obligations légales, réglementaires ou contractuelles de Riad SALAMEH envers la Banque du Liban;
- Règles spéciales au conflit des intérêts du gouverneur de la Banque du Liban avec les intérêts de la Banque du Liban;
- Conflit d'intérêts que Riad SALAMEH aurait déclarés ;
- Règles d'acquisition de Riad SALAMEH ou des personnes ou entités à sa disposition, de comptes bancaires au Liban et ultérieurement à l'étranger ;
- Les comptes bancaires que Riad SALAMEH aurait déclarés;
- Règles particulières à la gestion des comptes bancaires au nom de la Banque du Liban;
- La signature individuelle de Riad SALAMEH sur un compte ouvert au nom de la Banque du Liban;
- Un compte bancaire ouvert au nom de la Banque du Liban auprès de la banque JULIUS BAR & CO AG à Zurich;
- Les sommes versées par la Banque du Liban à la société FORRY ASSOCIATES LTD conformément à ce qui semble être un contrat daté du 6 avril 2002;
- Les sommes versées par la société FORRY ASSOCIATED LTD à Riad SALAMEH ou aux entités dont il dispose;
- Les circonstances du transfert d'obligations financières (153 000 000 000 Notes 5% Moyen-Orient 2010/19 juillet 2013) en Avril 2012 à la Banque Audi, Suisse.

1. Riad et Raja SALAMEH (les suspects)

Le Ministère public souhaite interroger les suspects (séparément) au sujet des soupçons à leur encontre. L'interrogatoire comprendra par exemple sans limitation, des questions sur des sujets mentionnés dans l'alinéa 1 ci-dessus, en plus des éléments factuels résumés dans cette demande d'entraide.

Le Ministère public doit informer le suspect selon les règles de la procédure pénale suisse (article 158 de la procédure pénale), au début de l'audition et dans une langue qu'il comprend ce qui suit :

- a- Une enquête préliminaire était ouverte contre lui et les crimes dont il est suspect;
- b- Il peut refuser de témoigner et de coopérer;
- c- Il a le droit de désigner un avocat ou de demander au tribunal de lui désigner un avocat;

d- Il peut demander l'assistance d'un interprète ou d'un traducteur.

1. Marianne HOAYEK (personne recherchée pour fournir des informations)

Le parquet souhaite interroger Marianne HOAYEK en sa qualité de « personne recherchée pour fournir des informations » en vertu des règles de la procédure pénale suisse.

Cette qualité est considérée entre la qualité de témoin et la qualité de suspect.

La qualité s'applique également sur Marianne HOAYEK car il peut s'avérer qu'elle a commis les faits à clarifier ou dans un crime y afférent, et par la suite qu'elle a été complice dans ces actes (lettre d de l'article 178 du Code de procédure pénale).

En cette qualité, selon la procédure pénale suisse (article 180 du code de procédure pénale), Marianne HOAYEK a le droit de refuser de faire toute déposition et elle peut refuser de répondre aux questions qui lui sont adressées totalement ou partiellement. Marianne HOAYEK devrait également être avertie dès le début de l'interrogatoire.

L'interrogatoire comprendra, à titre d'exemple sans limitation, des questions sur des sujets mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus, en plus des éléments factuels résumés dans cette demande d'entraide.

A- Modalités d'exécution des séances d'audition

En ce qui concerne les modalités de d'exécution des auditions, le Ministère public demande respectueusement des autorités libanaises compétentes de procéder à ce qui suit :

1. Fondamentalement : la séance d'audition en Suisse :

En vertu de l'article 46 du chapitre 3, lettre F, de la Convention des Nations Unies contre la corruption : communiquer avec les personnes susmentionnées et leur demander, si elles le souhaitent, de venir en Suisse pour les écouter par le parquet.

Concernant les témoins : nous assurerons leurs frais de voyage et d'hébergement et ils pourront se voir accorder des autorisations de passage s'ils le souhaitent (point 27 de l'article 46 de la Convention contre la corruption). Les auditions se dérouleront en langue française avec la présence d'un interprète pour aider les témoins dans la traduction dans une langue qu'ils comprennent et les témoins pourront assister accompagnés d'un avocat de leur choix, à leurs propres frais.

Concernant les suspects et la personne recherchée pour fournir des informations : ils peuvent se voir accorder des autorisations de passage s'ils le souhaitent, et l'audition se déroulera en français avec un interprète pour les aider à la traduction vers une langue qu'ils comprennent. Les suspects doivent être accompagnés d'un avocat pour représenter les parties devant le tribunal suisse selon les règles de la procédure pénale suisse appliquées dans ces affaires. Un avocat peut également accompagner la personne recherchée pour lui fournir les informations de son choix et à ses propres frais.

Le ministère public est prêt à fournir toute information complémentaire nécessaire en procédant à des séances d'audition.

1. Subsidiairement : la séance d'audition au Liban, conformément à la loi suisse

Dans le cas où la séance d'audition n'a pas pu se tenir en Suisse comme mentionné dans l'alinéa 1 ci-dessus, le parquet souhaite organiser les séances d'audition sur le territoire libanais, mais en appliquant la procédure suisse sur les séances d'audition (voir ci-dessus), et les séances d'audition peuvent être organisées à l'ambassade de Suisse à Beyrouth ou en tout autre lieu jugé approprié. Les témoins (seuls) peuvent avoir des auditions par vidéo (alinéa 18 de l'article 46 de la Convention contre la corruption). Les séances peuvent se dérouler sous le contrôle des autorités libanaises si la loi libanaise le stipule.

Le parquet tient à mentionner que la loi suisse n'autorise pas les autorités libanaises à écouter un témoin ou un suspect en Suisse selon la loi libanaise. En d'autres termes, le Ministère public demande aux autorités libanaises d'accomplir un acte dans lequel le Ministère public ne peut garantir le principe de réciprocité.

Cela s'applique également aux sessions d'interrogatoire par appel vidéo.

2. De manière plus subsidiaire : la séance d'audition au Liban selon la loi libanaise

Au cas où il ne serait pas possible de travailler selon les méthodes susmentionnées, le parquet demande de tenir les auditions au Liban selon la loi libanaise, d'assister aux séances et de pouvoir, dans certaines limites permises par la loi libanaise, poser les questions ou les proposer.

A- Dépôt de documents

1. Par les témoins

Le parquet demande d'appeler les témoins pour soumettre les documents disponibles sur lesquels ils se fondent dans leur déposition.

2. Par la Banque du Liban

Le Ministère public demande aux autorités libanaises compétentes d'obtenir de la Banque du Liban, par les moyens appropriés, pendant la période allant de 2002 jusqu'à nos jours, ce qui suit :

1) Les stipulations légales et réglementaires ou de toute nature que ce soit qui témoignent de la mise en place et de l'organisation des activités de la Banque du Liban.

2) Tout document organisant le travail du Gouverneur de la Banque du Liban, en particulier les questions relatives au conflit d'intérêts entre cet emploi et les emplois dans d'autres activités.

3) Tout contrat entre la Banque du Liban et Riad SALAMEH (y compris les annexes).

4) Tout contrat entre la Banque du Liban et Raja SALAMEH ou la société FORRY ASSOCIATES LTD (y compris les annexes).

5) Tout document (notamment procès-verbaux de réunions) ou documents relatifs aux circonstances de la négociation et de la conclusion du contrat en date du 6 avril 2002 entre la Banque du Liban et la société FORRY ASSOCIATES LTD.

6) Tout document ou rapport relatif à l'échéance des commissions, leurs calculs et paiement par la Banque du Liban en exécution du contrat susmentionné en date du 6 avril 2002 y

compris toute décision adoptée par un ou plusieurs comités de la Banque du Liban concernant ces aspects.

7) Tout document ou donnée permettant de déterminer les circonstances des sommes reçues par la société FORRY ASSOCIATES LTD de la Banque du Liban.

🕶️ Tout document ou donnée relative aux montants que nous obtenons par Riad SALAMEH dans le cadre de la vente par la Banque du Liban de ses produits financiers (euro-obligations, bons de trésor, certificats de dépôt ou autres).

9) Tout document ou donnée relatifs aux sommes acquises par Riad SALAMEH par toute forme que ce soit (notamment les honoraires, les prix, les compensations et les frais communs) en sa qualité de Gouverneur.

10) Tout document ou donnée permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles les obligations financières ont été transférées (153 000 000 billets 5% Moyen-Orient 2010/19 JUL 2013) à la Banque Audi, Suisse.

2. Par la Banque du Liban (documents bancaires)

Par rapport aux comptes bancaires suivants :

- Numéro IBAN LB 30 0999 0000 0001 0699 1285 0112

- Numéro IBAN LB 38 0999 0000 0001 0029 1285 0112

- Numéro IBAN LB 02 0999 0000 0001 0012 6063 2009

Et tout ce qui concerne :

- Tous les comptes bancaires détenus par Riad SALAMEH (individuellement ou avec un tiers) ou dans lesquels il est considéré comme bénéficiaire effectif à la Banque du Liban.

Le Ministère public demande aux autorités libanaises compétentes d'obtenir de la Banque du Liban par les moyens appropriés, pour la période allant de janvier 2002 à cette date, ce qui suit :

1) Tous les documents relatifs à l'ouverture des comptes (y compris les pouvoirs et procurations, le droit de propriété et la déclaration relative au bénéficiaire effectif ainsi que les documents éventuellement annulés),

2) Tous les registres réguliers (comptes d'obligations financières et leurs dépôts),

3) Tous les documents relatifs à la conformité, notamment les éventuels dossiers de «Connaissez votre client» et les précisions relatives au contexte économique et à la date des reçus,

4) Les appels avec les clients,

5) Tous les avis de crédit et de débit relatifs aux opérations effectuées sur le compte, joints aux instructions du client, y compris tout document permettant de connaître la source et le bénéficiaire ou le compte bancaire du bénéficiaire ou au moins la banque du bénéficiaire.

Dans le cas où le nombre de documents serait très grand, les plus importants et les plus étroitement liés au sujet selon l'avis des autorités libanaises seront retenus.

6) Tout document complémentaire relatif aux fonds qui ont été versés au profit de la société FORRY ASSOCIATES LTD ou des fonds provenant de celle-ci.

A- Communication avec les autorités libanaises compétentes / preuves supplémentaires

Le Ministère public voudrait savoir si les faits mentionnés au chapitre 4 ci-dessus (en totalité ou partiellement) font l'objet d'enquêtes pénales au Liban.

Dans l'affirmative, le parquet souhaite communiquer avec les autorités libanaises compétentes et leur demander de fournir au parquet toutes les preuves dont elles peuvent disposer et qui peuvent être liées à l'affaire.

En fait, le parquet est prêt à répondre, selon les informations mentionnées dans cette entraide judiciaire, à la demande d'entraide que les autorités libanaises souhaiteraient adresser à la Suisse.

Avec nos plus sincères remerciements pour votre aide précieuse dans cette affaire pénale, le signataire ci-dessous (joel.pahud@ba.admin.ch), ainsi que la procureure fédérale assistante Elsa Vanbeneden

(elsa.vanbeneden@ba.admin.ch), sont prêts à répondre à toute question de votre part.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments respectueux.